

Contribution de (nom de l'association ou du Conseil d'avis) :

COCOF + COCOM - Définitif

1. Situation sur le terrain et besoins

4.1. Accessibilité physique aux bâtiments

Des législations ont été développées à Bruxelles et en Wallonie qui donnent des indications et quelques prescriptions pour améliorer l'accessibilité des bâtiments publics.

Mais il n'y a aucun programme coordonné entre régions ou communautés, ni d'échéance fixée pour généraliser l'accessibilité physique et encore moins de sanctions fixées, en cas de non respect des lois !

En France, tous les bâtiments devront être accessibles en 2015, sous peine de sanctions.

Nous recommandons une politique d'accessibilité, dans un délai de réalisation volontariste, imposée à tous les responsables de bâtiments publics pour commencer, puis aux bâtiments privés (magasins, logements, bureaux, etc.) ensuite, comprenant des normes d'accessibilité réalistes, définies et acceptées par les représentants des PH, avec sanctions en cas de non respect.

Il faut donc accorder, dès maintenant, les moyens suffisants pour réaliser une vraie politique d'accessibilité !

Les normes existent et sont acceptées dans une grande mesure. Il faut donner un influx politique et sanctionner, sans atermoiement, tout non respect de la législation.

4.2. Accessibilité aux transports

Il n'y a aucun délai fixé, par aucune autorité responsable, pour que les moyens de transport soient tous accessibles en autonomie : train, tram, bus, métro, taxis, dans les différentes régions du pays, sont actuellement malaisés à utiliser.

La totale accessibilité des réseaux de transport doit être imposée dans un délai raisonnable pour la plus grande majorité des PH.

Le constat doit être fait que la libéralisation des transports publics imposée par l'Europe diminue le service à rendre au public !

4.3. Accessibilité à l'information et aux communications

Il n'y a aucune stratégie et pas de politique visant à développer l'accès aux TIC alors qu'il s'agit là d'un moyen d'accessibilité tout à fait efficace.

L'accès aux informations par les personnes sourdes est limité par le manque d'interprètes en langue de signe.

Article 9

Même besoin de messages faciles à comprendre pour les personnes avec handicap intellectuel.

Contribution de (nom de l'association ou du Conseil d'avis) :

COCOF + COCOM

2. Illustrations éventuelles